

RÈGLEMENT NO. 2258

**RÈGLEMENT SUR LA NUISANCE
CAUSÉE PAR UN VÉHICULE MOTEUR**

À une séance régulière mensuelle du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le 14 mai 2007 à 20 h, à laquelle étaient présents:

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A.

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.

Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. Ken Lerner, Directeur général

M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier

- 2 -

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 2258 comme suit :

ATTENDU QU'un avis de motion été donné à la séance du 16 avril 2007;

CONSIDÉRANT que le conseil désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules moteurs immobilisés;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite contribuer à la réduction des gaz à effet de serre dans le but, avec un ensemble d'autres mesures, de respecter les objectifs du protocole de Kyoto;

CONSIDÉRANT l'article 59 de la *loi sur les compétences municipales* (R.S.Q., chapitre C-47.1) ;

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., Chapitre V-1.2) ;» ;

«véhicule lourd» : un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2)

« moteur » : un moteur à combustion.».

« remorque » un véhicule à moteur équipé pour lever et remorquer un véhicule routier ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

2. Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, sur un chemin publique ou sur un chemin privé, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

3. Malgré l'article 2, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1) un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- 2) un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant

- 3 -

- qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule ;
- 3) un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail, prêter assistance routière ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ;
 - 4) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation ;
 - 5) un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ;
 - 6) un véhicule de sécurité blindé ;
 - 7) tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride ;
 - 8) un véhicule remorque
 - 9) un véhicule dont la Ville de Côte Saint-Luc est propriétaire, locataire à court terme ou à long terme ;
5. Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) .
6. Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 0°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présent à l'intérieur du véhicule.
7. Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'île de Montréal.
8. Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.
9. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.
10. Le propriétaire ou le conducteur pourront être tenus responsable en vertu de ce règlement;
11. Tout policier et tout employé du service de Sécurité Publique de la Ville de Côte Saint-Luc sont chargés de l'application de ce règlement;

- 4 -

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Anthony Housefather

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES
JURIDIQUES ET GREFFIER

COPIE CONFORME



JONATHAN SHECTER
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
ET GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT- LUC

RÈGLEMENT NO 2258

**RÈGLEMENT SUR LA NUISANCE CAUSÉE
PAR UN VÉHICULE MOTEUR**

ADOPTÉ LE: 14 mai 2007

EN VIGUEUR LE: 13 juin 2007

COPIE CONFORME